

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n° 243 /2024

Portant réglementation temporaire de la circulation dans diverses rues de Marly à l'occasion de la course pédestre « La Marlienne » lieu-dit les Chappées

Le Maire de Marly,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
VU les dispositions du droit local applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,
VU le Code Pénal,
VU le code de la route,
VU l'application du règlement de voirie,
VU l'instruction ministérielle du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,
VU l'arrêté du 17 septembre 2024 portant autorisation d'organiser une course pédestre dénommée « La Marlienne de MARLY » le 10 novembre 2024.

CONSIDERANT l'organisation de la quatrième Course Pédestre de MARLY, il y a lieu d'assurer la sécurité publique sur les voies du ban communal empruntées par les participants.

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 10 novembre 2024 de 06 heures jusqu'à la fin de la manifestation le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le parking situé sur les bords de seille à hauteur du lieu-dit « Les Chappées » à MARLY.

Article 2 : Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La signalisation temporaire et la matérialisation des éventuels périmètres de sécurité seront mises en place par les organisateurs avec le concours des Services Techniques de la ville de MARLY et de METZ.

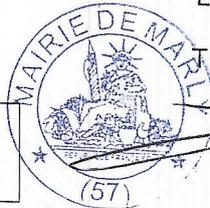
Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et les services de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Président du « Tennis Club » de Marly
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Service Communication et Proximité
- Police municipale
- Classement
- Affichage

A Marly, le 17 septembre 2024

LE MAIRE,

Thierry HORY



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis en préfecture et affiché en mairie le 30 septembre 2024

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.